DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SIGE SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

Préavis du CODIR n° 26/06

Dans sa séance du 29 octobre 2026, le Conseil intercommunal du SIGE a adopté les conclusions du Préavis n° 26/06 telles qu'amendées relatif à une autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie du SIGE pour la législature 2026-2031.

Les « objectifs poursuivis » (la sécurité, la préservation du capital investi et la garantie d'une liquidité suffisante à tout moment) rappelés dans la décision à prendre ont être modifiés de la manière suivante :

1. Sécurité (afin de ne pas risquer de perdre le placement en cas de faillite de la banque)
2. Liquidité (afin de pouvoir disposer des fonds à l'échéance des placements, sans risque de retard lié à la gestion de la banque)
3. Rendement (afin de sauvegarder la substance économique des fonds à placer)
4. Eco-responsabilité (afin de garantir que les fonds sont investis dans des placements avec des critères ESG importants).

En vertu des art. 166 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO. La Municipalité de la commune-siège en informe le comité de direction (art. 168 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté auprès de chaque Greffe municipal des communes membres ou sur le site internet du SIGE.

Publication FAO : le 6 novembre 2026

Vevey, le 29 octobre 2026

Conseil intercommunal du Service Intercommunal de Gestion (SIGE)

Le Président du CI — **Le Secrétaire**

Jacques Vernier — Alexander Kundert

*"La demande de référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association dans un délai de **dix jours** qui suit la publication dans la FAO (art. 168 al. 1 LEDP) ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4. La Municipalité de la commune-siège de l'association en informe le CODIR. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées **dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte**. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*

VILLE DE VEVEY
Affiché au pilier public
du 7.11.26 au 16.11.26